

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1977)
Heft: 420

Artikel: Lousonna à Genève
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1018819>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

à tous les journaux à propos de l'interruption de grossesse ces jours-ci sont de plus en plus violentes et péremptives. C'est bien le temps des anathèmes, des disqualifications sans appel, de l'intolérance.

Et de fait, la question posée le 25 septembre prochain n'est pas de celles qui permettent de glisser sur la surface des choses : on comprend la virulence de certaines prises de position, le ton presque désespéré de certains credos.

Au surplus, cette votation située à la sortie des vacances, cette « campagne » réduite pratiquement à trois semaines de débats non-stop, cette sorte d'urgence imposée par le calendrier après un débat parlementaire de près de trois ans ponctué de dérobades, de faux-fuyants, de manœuvres de retardement, tout cela n'est pas propice à un dialogue, à un effort de compréhension mutuelle.

A cela s'ajoute que la tactique du gouvernement fait de ce vote une sorte de tout ou rien, tant il est vrai qu'en cas de refus de l'initiative il ne restera plus aux Suisses et aux Suissesses qu'une apparence de contre-projet, sous la forme d'une nouvelle mouture des articles du Code pénal qui ne changerait rien au scandaleux hiatus existant entre la réalité sociale et la loi elle-même (« solution » dite des indications).

Bref, en ce mois de septembre, tout concourt à fausser les termes du débat, déjà incroyablement délicat, sur l'interruption de grossesse. Et jusqu'à cette expression de solution des délais sur laquelle on se prononce en sachant pertinemment que rien ne sera justement résolu, si l'adoption de ce texte ne va pas de pair avec le réexamen des conditions pratiques de la vie familiale dans notre pays (logement, maternité, etc.), avec la mise sur pied dans les plus brefs délais d'une campagne permanente d'information sur le sujet et sur la contraception, entre autres.

Pour notre part, après avoir dans ces colonnes examiné les différentes « solutions » en cause, nous nous sommes efforcés de placer des jalons qui permettent de donner corps à cette « solution » des délais à laquelle va notre préférence, en exa-

minant notamment la place faite à la femme et à la mère dans notre organisation sociale. Cela passait aussi bien sûr par un accent mis sur les limites du débat (« le débat est au fond limité par des défenses inconscientes individuelles et collectives, à base d'angoisse et de culpabilité, qu'il est très difficile de surmonter ». P.-A. Gloor. Cf. DP 377), sur l'analyse très délicate de la situation personnelle des femmes qui demandent une interruption de grossesse (DP 321).

En mai 1975, nous écrivions donc, sous le titre « Pour une solution des délais », les lignes suivantes qui fixaient notre démarche, et qui continueront à le faire, tant il est vrai que la votation de septembre n'est qu'une étape — importante, certes — dans une revision indispensable de notre cadre de vie :

« (...) La solution des délais repose sur un grand respect de la personne humaine, respect de l'être humain déjà parvenu à maturité — la femme enceinte — dont elle étend l'autonomie. Le début de la grossesse est considéré comme une affaire personnelle, sur laquelle la société et l'Etat n'ont pas à exercer de contrôle, pas plus qu'ils ne peuvent dicter à un couple le nombre d'enfants qu'il doit ou peut avoir. On voit mal d'ailleurs, quel intérêt l'Etat aurait à intervenir à ce stade, lorsqu'il ne fait pas une politique nataliste.

» Alors que la solution des indications oppose les intérêts de la mère à ceux du fœtus et fait trancher ce litige par un tiers, celle des délais refuse de conférer à ce conflit une portée sociale. Le problème subsiste, mais de social il devient purement moral et doit être tranché par la femme enceinte, considérée comme un être adulte.

» Le respect des potentialités que représente le fœtus est pris en considération avec un sérieux aussi grand que dans la solution des indications. Seule change l'instance de décision du conflit qui surgit d'une grossesse non-désirée : aux conceptions morales de la femme ne sont plus substituées celles de tiers, sous le couvert de la protection de la vie. La principale intéressée peut apprécier elle-même si elle est en état d'avoir l'enfant dont la

société lui impose l'éducation en tout état de cause. Il est évident qu'elle ne peut faire son choix librement et en connaissance de cause que si les conseils d'un personnel spécialisé lui sont assurés et si des conditions sociales décentes lui sont offertes pendant sa maternité. Obliger une femme à avoir un enfant sans lui en offrir le moyen est une hypocrisie; lui laisser le choix théorique d'avoir ou non un enfant, sans créer les conditions pratiques de ce choix en est une autre.

» La solution des délais paraît la seule conforme au respect de la personne de la femme enceinte, et plus généralement de la vie ».

Lousonna à Genève

L'apparition d'une nouvelle formule de la « Tribune de Lausanne » s'était accompagnée, il y a quelques mois, d'une refonte de l'effectif rédactionnel travaillant tant à « 24 Heures », qu'à la TLM. Etaient nées une agence d'information, Air, qui allait fournir de la « matière » à la fois aux deux plus forts tirages vaudois (pour ne pas parler de leur place prépondérante sur le marché romand); le tout sous l'égide de Lousonna, cette société qui coiffe à la fois « La Suisse », la TLM et « 24 Heures », entre autres publications.

Cet effort de rationalisation avait, à l'époque, soulevé quelques craintes : les deux quotidiens garderaient-ils leur identité, leur liberté de manœuvre, leur intérêt propre ? L'existence de deux titres se justifiait-elle encore au-delà de l'astuce commerciale ? n'était-ce pas un sérieux coup porté à la diversité de la presse vaudoise ? En tout état de cause, la TLM semble avoir gardé son public...

Ce qui surprend, en revanche, et qui inquiète, c'est l'apparition des textes de l'Agence Air dans le « Journal de Genève », et bien sûr dans la « Gazette de Lausanne ». Par la vertu de l'accord négocié à Genève, ce sont évidemment les lecteurs lausannois et vaudois qui voient leurs sources d'information se restreindre; c'est aussi un journal « d'opinion » qui s'aligne... Diversité de la presse : les mots et la réalité.